

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES

TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS	Possibilité de dérogation
Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.	NON
Exposition à des agents chimiques dangereux : préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et 60.	OUI
Exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'Art R4412-98.	OUI
Exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 3.	NON
Exposition à des agents biologiques de groupe 3 et 4.	NON
Exposition aux vibrations supérieure aux valeurs d'exposition journalière - 2,5 m/s ¹ pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, - 0,5 m/s ^z pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.	NON
Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A.	NON
Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'art. R4451-44 et à des rayonnements optiques artificiels (mise en évidence d'un dépassement des valeurs limites d'expositions définies aux articles R4452-5 et 6).	OUI
Travaux en milieu hyperbare exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals avec ou sans immersion.	NON
Intervention en milieu hyperbare : autres que celles relevant de la classe 0 au sens de l'article R4461-1.	OUI
Exposition à un risque d'origine électrique : * accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou d'un chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, * opérations sous tension	NON
Exécution des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.	Autorisé par dérogation individuelle permanente
Travaux de démolition, tranchée comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement , notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galerie ainsi qu'à des travaux d'étaieement.	NON
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs (quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers) non munis : * de dispositif de protection en cas de renversement, * de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	NON
Travail nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite.	Autorisé par dérogation individuelle permanente
Utilisation d'équipement de travail : * utilisation et entretien des machines mentionnées à l'article R4313-78 ; * travail nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ; * travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipement de travail en cause.	OUI

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES

TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS	Possibilité de dérogation
<p>Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective :</p> <p>* pour les échelles, escabeaux et marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation des risques professionnels a établi que ce risque est faible et que le travail est de courte durée et non répétitif ;</p> <p>* pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle (type harnais), dérogation précédée de la mise en œuvre des informations et formations appropriées.</p>	OUI
Montage et démontage d'échafaudages	OUI
Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	NON
Utilisation d'appareil sous pression : opération de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur ces appareils.	OUI
<p>En milieu confiné :</p> <p>* visite, entretien, nettoyage de l'intérieur de cuves, citernes, bassins, réservoirs ;</p> <p>* travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, les conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</p>	OUI
En contact du verre ou du métal en fusion : coulée de verre ou de métaux en fusion.	OUI
Travaux exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé.	NON
<p>Travaux :</p> <p>* en contact d'animaux féroces ou venimeux,</p> <p>* d'abattage, euthanasie, équarrissage d'animaux.</p>	NON
Affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale est constatée.	Autorisé par dérogation individuelle permanente